
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusés : MM. Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL

Date de convocation : 12 mars 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Contrat de reprise des flux verre issus de la collecte sélective

Vu la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Considérant que Trivalis assure, dans le cadre de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés qui lui a été transférée par les collectivités adhérentes, le tri et la valorisation des déchets d'emballages issus des collectes sélectives.

Considérant que dans le cadre du Barème F de soutiens des emballages, et de la contractualisation avec l'éco-organisme Citeo, Trivalis a signé en 2017 avec la société VERALLIA pour la période 2018-2022 un contrat de rachat des flux verre.

Considérant que ce contrat a été prolongé, par avenant, d'une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023, fin de la période d'exécution du barème F et qu'un dernier avenant au barème F a été signé pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Un nouveau contrat sur la durée du prochain barème G doit être conclu à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que Verallia propose un contrat prenant effet au 1^{er} janvier 2024, tout en maintenant une continuité de service sur la reprise du verre en attendant la signature du nouveau contrat.

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de poursuivre la reprise du verre avec la société VERALLIA sur la durée du dernier avenant au barème F et du prochain barème G, à savoir 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, comme spécifié par Verallia.

Considérant que le prix de reprise est fixé annuellement à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés — Prix de base — A10BE — Ensemble de l'industrie — Base 2010 - (PBOABEOOOO) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2024.

Ainsi, pour le 4^{ème} trimestre 2023, le prix était fixé à 24.25 €/T.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

Approuver le contrat de reprise pour les flux verre en option filière à intervenir avec la société VERALLIA,

Autoriser le Président à signer le contrat ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

Approuve le contrat de reprise pour les flux verre en option filière à intervenir avec la société VERALLIA,

Autorise le Président à signer le contrat ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).